



ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Examen professionnel

Spécialité : Logistique et sécurité

Epreuve du 16 janvier 2020

SUJET

Epreuve : Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1 h 30

Coefficient 2

CONSIGNES : à lire avant de prendre connaissance du sujet

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom, ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni un nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne sont en aucun cas prises en compte.
- L'utilisation d'une calculatrice non programmable et de fonctionnement autonome est autorisée.
- Les questions peuvent être traitées dans l'ordre qui vous convient à condition d'en indiquer le numéro sur la copie.

QUESTION 1 (sur 3,5 points)

A l'aide du document de l'annexe 1, répondre aux questions :

- 1) Quelles sont les personnes qui peuvent consulter les enregistrements des caméras de vidéosurveillance ?
- 2) Comment doit-on procéder pour accéder à des enregistrements nous concernant ? Quelles sont alors les pièces à produire ?
- 3) Combien de temps les images peuvent-elles être stockées ?
- 4) Dans quels cas le responsable des images peut-il refuser de montrer les images à une personne qui en ferait la demande ?

QUESTION 2 (sur 3,5 points)

A l'aide du document de l'annexe 2, répondre aux questions :

- 1) Quel organisme est à l'origine de mise en place des CACES ? En quelle année ?
- 2) Quel est l'objectif de ce dispositif ?
- 3) Combien de type d'engins seront concernés en 2020 ? Citez-en au moins 6.
- 4) Quelle est la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations ?

QUESTION 3 (sur 7 points)

A l'aide du document de l'annexe 3, répondre aux questions :

- 1) Citez 4 conséquences graves ayant pour origine une défaillance dans le mode de stockage des produits dangereux.
- 2) Citez 3 paramètres de stockage, qui pourraient entraîner un accident s'ils n'étaient pas respectés.
- 3) Quelles personnes peuvent avoir accès aux produits dangereux ?
- 4) Donner 3 règles à respecter pour l'organisation du stockage.
- 5) Un abri en bois isolé, peut-il faire office de zone de stockage de produits inflammables ? Argumentez la réponse.
- 6) Dans un local idéalement conçu, en cas de renversement d'un produit hautement volatil, comment peut-on assurer le retour à des conditions normales ?
- 7) Avec quoi doit on "nettoyer" une flaque d'un produit corrosif ?
- 8) Donnez la signification des 6 "Etiquettes produit" du paragraphe signalisation

QUESTION 4 (sur 6 points)

Répondre aux questions à l'aide des documents de l'annexe 4.

Vous êtes chargé par votre collectivité de poser une caméra de vidéosurveillance sur la façade du gymnase municipal. Le point d'ancrage est situé à 13 m de haut.
Pour réaliser ce travail vous aurez besoin de louer une PEMP.

- 1) Parmi les 4 modèles proposés, quelles sont les PEMP qui pourraient convenir pour ce travail ?
- 2) Sous quelles conditions peut-on utiliser un engin de ce type ?
- 3) Concernant le modèle MX 200 DS, est-il possible d'atteindre un point qui se trouve à 15 m de haut avec 8 m de déport ?
- 4) Concernant le modèle ETL30 peut-on monter à 3 dans le panier de la nacelle ?
- 5) Avec le modèle MT202, est-il possible de passer sur un pont dont la limite de poids est de 3,4 t ?

ANNEXE 1



➔ Peut-on avoir automatiquement accès aux images de vidéosurveillance ?

Par Romain Métairie — 30 juillet 2018

Dans un post Facebook publié mercredi dernier, Marie Laguerre, 22 ans, raconte comment un homme lui avait adressé la veille des «bruits/commentaires/sifflements/coup de langue sales, de manière humiliante et provocante» alors qu'elle rentrait chez elle, dans le nord-est de Paris. Puis son agression aux abords d'un café du XIXe arrondissement, devant des dizaines de témoins, images de vidéosurveillance à l'appui, dont le partage sur les réseaux sociaux a engendré plus de 800 000 visionnages. La victime a porté plainte et a pu facilement se procurer les images de la scène en question, proposées par le propriétaire du café en question, équipé d'une caméra. Mais l'accès aux images de vidéosurveillance est-il possible dans n'importe quel cas de figure ?

Sur ce point, la législation française est très claire : n'importe qui peut demander à consulter les caméras qui l'auraient filmé le cas échéant. Et ce, que l'on se trouve dans un lieu privé (bureaux, entrepôts, particuliers) ou un lieu public ou «privé mais ouvert au public» (commerces, guichets administratifs), car ces lieux ne sont pas soumis aux mêmes régimes juridiques.

L'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité stipule que «toute personne intéressée peut accéder aux enregistrements la concernant et en vérifier la destruction dans le délai fixé par l'autorisation préfectorale.» L'article 39 de la loi «informatique et libertés» de 1978 et relatif à la protection des données personnelles, dans sa version en vigueur du 25 mai 2018, vient renforcer ce droit, en indiquant que «toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir la communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci».

La demande d'accès doit être adressée au responsable du système de vidéoprotection. Il faut donc identifier à qui appartiennent les caméras qui ont filmé la scène où vous étiez, et contacter le service de sécurité du propriétaire de la caméra (mairie, RATP, SNCF, service privé...). Puis dans la majeure partie des cas, il vous faut rédiger une lettre (ou un mail) de demande d'accès aux images de vidéosurveillance, à l'attention du responsable de la surveillance du lieu que vous fréquentez, en prenant soin de justifier la raison de votre requête. Les coordonnées (nom, qualité, numéro de téléphone) du responsable de la caméra doivent être indiquées sur les supports d'information attachés à la caméra.

Le tout dans un délai d'un mois qui suit l'enregistrement de votre passage dans le lieu, car la conservation des enregistrements au-delà de ce délai est interdite, sauf si une procédure judiciaire est en cours. Une copie recto de la carte d'identité peut également être demandée afin d'éviter tout abus. La législation permet, par ailleurs, au responsable du traitement de la vidéosurveillance de faire opposition aux demandes qu'il juge abusives à cause de leur répétition. Le responsable doit néanmoins prouver le caractère abusif et répétitif de cette demande s'il y a contestation.

Il peut être également recommandé, lorsqu'il y a délivrance de copies d'enregistrements, de flouter les images qui rendent vulnérables les tiers ou qui compromettent leur vie privée. Enfin, indique l'article 10, si «cet accès est un droit. Il peut être refusé pour les motifs suivants : sûreté de l'État, défense, sécurité publique, lors d'une instruction judiciaire en cours ou pour protéger le secret de la vie privée d'autres personnes.» Ces motifs concernent surtout l'accès aux enregistrements des vidéosurveillances sur les voies publiques.

Si la consultation des caméras vous est refusée pour des motifs qui vous échappent, sachez qu'il existe un recours auprès de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, qui peut être saisie par toute personne rencontrant une difficulté dans le fonctionnement d'un système de vidéoprotection. La commission peut aussi de sa propre initiative contrôler les systèmes de vidéoprotection, hormis ce qui touche à la défense nationale. Il est aussi possible de saisir un tribunal administratif ou judiciaire, selon les situations, en cas de difficultés concernant un système de vidéoprotection. Et en cas de réelle urgence, il est toujours possible d'effectuer une demande en référé

ANNEXE 2

LE BIEN PUBLIC / ECONOMIE (Lundi 15 juillet 2019)

Dans les entrepôts logistiques, dans les ports et les aéroports, dans les zones de transit, sur les chantiers de travaux publics..., les engins de manutention motorisés sont partout. Pour certains équipements présentant des risques particuliers (grue, engin de chantier, chariot de manutention, plateforme élévatrice mobile de personne...), les salariés doivent suivre une formation spécifique : le CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité). Mis en place il y a 20 ans, ce dispositif vise à réduire le nombre et la gravité des accidents de travail liés à la conduite des équipements automoteurs ou servant au levage.



Evolution des techniques, perfectionnement des équipements, augmentation et diversification du parc machine sont autant de facteurs qui amènent aujourd'hui la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) à revoir les référentiels actuels. Au 1er janvier 2020, de nouvelles obligations entreront en vigueur avec pour objectif de renforcer la professionnalisation et la formation des conducteurs.

Six recommandations de la CNAM sont maintenues et deux recommandations viennent compléter le dispositif actuel, intégrant dorénavant les ponts roulants et les chariots de manutention gerbeur accompagnant qui sont la cause de nombreux accidents. De plus, les organismes testeurs doivent, entre le 1er Janvier et le 31 Décembre 2019, se mettre en conformité avec le nouveau référentiel de certification "Organisme Testeur CACES" (publié le 1er Avril 2018).

ANNEXE 3

Stockage des produits chimiques (INRS - Santé et Sécurité au Travail - Risques chimiques)

Un stockage défaillant peut s'avérer lourd de conséquences : réactions chimiques dangereuses, dégagement important de produits nocifs, voire explosion ou incendie, intoxication, chute de plain-pied, blessures... De nombreux paramètres jouent un rôle dans la sécurité du stockage :

- la quantité des produits stockés,
- la présence de produits volatils, inflammables ou incompatibles entre eux ou avec les matériaux présents,
- la ventilation,
- l'arrimage des emballages,
- la stabilité des produits d'emballage aux variations de température, aux rayonnements...

Bien entreposer pour protéger

Au-delà de sa fonction de « magasin », le lieu de stockage a pour vocation première de limiter l'exposition aux risques associés à ces produits chimiques et de soustraire les personnes aux effets d'un dégagement involontaire ou d'une réaction chimique spontanée.

Afin de limiter les quantités de produits chimiques aux postes de travail tout en garantissant une activité continue, le stockage peut être organisé en un local central et un ou plusieurs lieux de stockage dits « tampons » à proximité des postes de travail. L'utilisation des lieux de stockage doit être soumise à des règles strictes, dont l'application doit être contrôlée régulièrement par un responsable compétent.

Lieux de stockage des produits chimiques : quelques règles d'organisation

- Limiter l'accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées
- Tenir à jour un état du stock
- Subordonner le stockage d'un produit à l'existence de sa fiche de données de sécurité et de son étiquetage
- Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d'un plan, interdiction d'entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d'entreposage d'outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques...)
- Instaurer une règle de déstockage « premier entré/premier sorti »
- Respecter les dates de péremption de produits
- Mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés
- Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours

Quelle que soit leur taille, les lieux de stockage sont à concevoir et à aménager en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre de personnes devant y avoir accès, de la quantité de produits consommée...

Signalisation

Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés. Des **panneaux d'avertissement** doivent figurer à l'entrée comme par exemple « Matières inflammables », « Matières corrosives », « Matières toxiques »...

Outre le **plan de stockage** (localisation des différents produits, capacité maximale...) peuvent être également prévus l'**affichage** d'un récapitulatif de l'étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.



Séparation des produits incompatibles / réactions dangereuses

Certains produits peuvent réagir les uns avec les autres, provoquant parfois des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux. Ces produits incompatibles doivent être séparés physiquement.

Enfin, les **produits inflammables** doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.

Prévention et lutte contre l'incendie

Un local de stockage de produits en quantités importantes doit être isolé du reste du bâtiment, afin d'éviter la propagation d'un incendie qui s'y déclarerait. De même, il doit être bâti à l'aide de matériaux durs et incombustibles et muni de systèmes d'évacuation et de lutte contre le feu appropriés (portes coupe-feu, extincteurs...). L'accès au local doit être facile, permettant une évacuation rapide en cas d'accident. Une localisation en sous-sol est à proscrire.

De même, l'**installation électrique** doit être réduite au minimum indispensable à l'intérieur du local et, selon les produits entreposés, être adaptée à une zone où peuvent apparaître accidentellement des atmosphères explosibles (éclairage étanche, par exemple).

Prévention et lutte contre les dispersions accidentelles

Des capacités de rétention doivent être prévues par catégorie de produits. Le local de stockage doit lui-même être en rétention générale. Un **produit absorbant** approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le local de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.

Suivant les résultats de l'évaluation des risques, un **appareil respiratoire isolant** (à entretenir et vérifier périodiquement) sera disposé à l'extérieur du local et à proximité de l'entrée et une douche de sécurité ainsi qu'une fontaine oculaire de secours seront accessibles à proximité immédiate.

Ventilation et conditionnement d'air

Une **ventilation mécanique**, résistant à la corrosion et assurant un **renouvellement d'air** de 4 à 6 volumes par heure, doit être prévue. Ce débit doit pouvoir être porté ponctuellement (en cas de dispersion accidentelle d'un liquide volatil, par exemple) à 20 volumes par heure à l'aide d'une commande située à l'extérieur du local.

Par ailleurs, le gel peut altérer un certain nombre de préparations et entraîner des ruptures de conditionnement. À l'inverse, une température élevée favorise des surpressions préjudiciables aux emballages et dangereuses lors de leur ouverture. En conséquence, des mesures doivent être prises pour maintenir la température du local à un niveau approprié.



Rayonnages

Les rayonnages doivent être réalisés en matériaux résistant mécaniquement et chimiquement. Leur stabilisation efficace doit empêcher tout **basculement**. Leur espacement doit être adapté à la circulation des personnes, voire d'équipements de manutention.

Les produits doivent être faciles d'accès et bien visibles : un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l'aplomb des allées.

ANNEXE 4

Camion ETL30

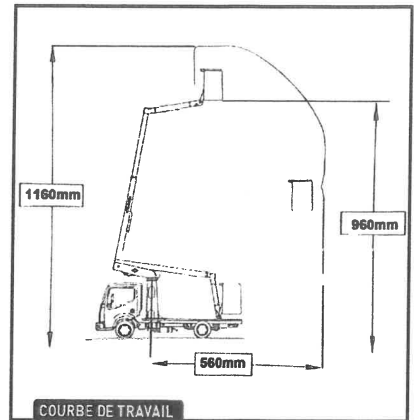
Camion Nacelle télescopique sur porteur VL 3 places assises, permis B

Porteur :

- Moteur Diesel 120CV - Émissions CO/CO₂ : 257g/km
- PTAC : 3 200 kg - L : 5,75 x l : 2,09 x h : 3,2 m

Élévateur :

- Hauteur de travail : 11 m - Hauteur plancher : 9 m
- Déport maxi : 5 m
- Charge admissible maxi : 120 kg - Nombre de personne dans le panier : 1
- Résistance maxi au vent : 45 km/h



Camion 160 ALU

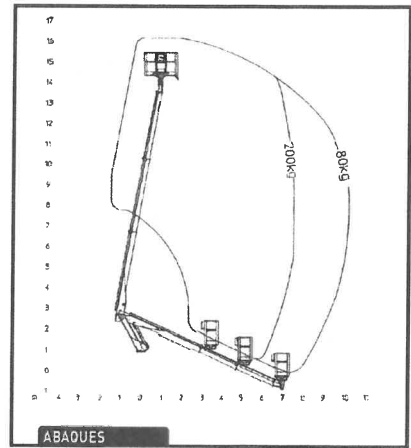
Camion Nacelle télescopique sur porteur VL 2 places assises, permis B

Porteur :

- Moteur Diesel 125CV - Émissions CO/CO₂ : 298g/km
- PTAC : 3 500 kg - L : 5,45 x l : 2,01 x h : 3,1 m

Élévateur :

- Hauteur de travail : 16,5 m - Hauteur plancher : 14,5 m
- Déport maxi : 10,2 m (80kg) / 7,5 m (200kg)
- Charge admissible maxi : 200 kg - Nombre de personne dans le panier : 2
- Résistance maxi au vent : 45 km/h



Camion MT202

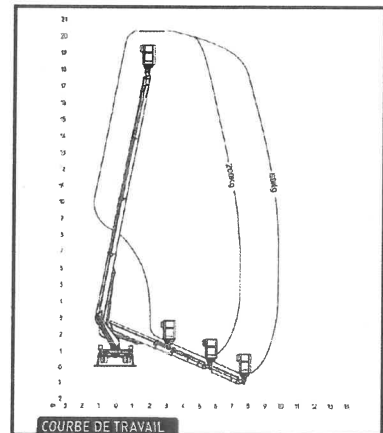
Camion Nacelle télescopique sur porteur VL 2 places assises, permis B

Porteur :

- Moteur Diesel 105CV - Émissions CO/CO₂ : 248g/km
- PTAC : 3 500 kg - L : 4,98 x l : 1,98 x h : 2,95 m

Élévateur :

- Hauteur de travail : 20,20 m - Hauteur plancher : 18,20 m
- Déport maxi : 9,8 m (80kg) / 7,5 m (200kg)
- Charge admissible maxi : 200 kg - Nombre de personne dans le panier : 2
- Résistance maxi au vent : 45 km/h



Camion MX200DS

Camion Nacelle télescopique sur porteur VL 3 places assises, permis B

Porteur :

- Moteur Diesel 135CV - Émissions CO/CO₂ : 318g/km
- PTAC : 3 500 kg - L : 6,55 x l : 2,10 x h : 2,95 m

Élévateur :

- Hauteur de travail : 19,80 m - Hauteur plancher : 17,80 m
- Déport maxi : 9,5 m
- Charge admissible maxi : 200 kg - Nombre de personne dans le panier : 2
- Résistance maxi au vent : 45 km/h

